

TABLEAU 1 : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES

Objet de la protection	Entreposage ¹ Pesticides des classes 1 à 3	Préparation Titulaires de permis et de certificats et agriculteurs utilisant des pesticides de classe 3	Application Titulaires de permis et de certificats et agriculteurs utilisant des pesticides de classe 3	
			Terrestre	Aérien ²
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m	30 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m ▪ Plans d'eau : 3 m ▪ S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau (largeur $< 4 \text{ m}$) : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m • S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5 ▪ Cours d'eau (largeur $> 4 \text{ m}$) ou plans d'eau, si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • $< 5 \text{ m}$: 30 m • $\geq 5 \text{ m}$: 60 m ▪ Cas particulier du <i>B.t.k.</i> : <ul style="list-style-type: none"> • cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m • plans d'eau : 3 m
Fossés	-	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m • S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m • S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Installations de captage d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • eaux embouteillées • débit $> 75 \text{ m}^3/\text{jour}$ (alimentation d'un réseau d'aqueduc) 	100 m	100 m	100 m	100 m
Autres installations de captage : <ul style="list-style-type: none"> • eau de surface pour consommation humaine • eau souterraine peu importe l'utilisation 	30 m	30 m	30 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation, situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex. : chalet)
Immeubles protégés	-	-	Équipements à jet porté ou pneumatique (vergers et arbres de Noël) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la direction de la pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> • dos à l'immeuble : 20 m • en direction de l'immeuble : 30 m ▪ Sauf pour tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou les 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pesticides autres que <i>B.t.k.</i>, si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • $< 5 \text{ m}$: 30 mètres • $\geq 5 \text{ m}$: 60 mètres ▪ Application de <i>B.t.k.</i> : une largeur de vol de traitement
Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou				

TABLEAU 1 : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES

Objet de la protection	Entreposage ¹ Pesticides des classes 1 à 3	Préparation Titulaires de permis et de certificats et agriculteurs utilisant des pesticides de classe 3	Application Titulaires de permis et de certificats et agriculteurs utilisant des pesticides de classe 3	
			Terrestre	Aérien ²
l'exploitant qui l'habite.			tunnels ▪ En vigueur en avril 2008	

1. Lieux d'entrepôts existants en date du 3 avril 2003 : période d'exemption de 2 ans, à l'expiration de laquelle un aménagement de rétention est requis, faute de quoi il faut respecter les distances énumérées dans le tableau.
2. Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.